Convention

pour la gestion du volet recherche des projets phares dans le cadre de l'initiative stratégique « Accélérer la souveraineté numérique 2030 »

FNR/CVN-26-30

Entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommé « l'État », représenté par la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, ci-après dénommée « la ministre », d'une part,

et

l'établissement public « Fonds national de la Recherche », représenté par Madame Martine Reicherts, Présidente du conseil d'administration, et Madame Isabelle Mossong, Secrétaire générale, ci-après dénommé « le contractant » ou « le FNR », d'autre part ;

considérant la volonté de l'État de promouvoir l'innovation afin de positionner fermement le Luxembourg à la pointe des nouvelles technologies, en particulier dans le secteur numérique ;

considérant que l'intelligence artificielle (IA), les données et les technologies quantiques constituent les trois priorités stratégiques que le Luxembourg entend développer au moyen de stratégies dédiées et alignées dans le cadre de l'initiative stratégique « Accélérer la souveraineté numérique 2030 » ;

considérant que dans le contexte de cette initiative stratégique, des projets phares ont été définis, dans le but de servir comme catalyseur pour la mise en œuvre des ambitions stratégiques dans différents secteurs, et que ces projets phares incluent fréquemment un volet recherche, financé par l'État ;

vu les articles 1 et 2 de la Loi du 6 juillet 2026 ayant pour objet l'organisation du Fonds national de la recherche dans le secteur public conférant au FNR la mission générale de recevoir, de gérer et d'employer des allocations et dons provenant de sources publiques ou privées en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ;

vu l'article 2.2.4 de la Loi du 6 juillet 2026 ayant pour objet l'organisation du Fonds national de la recherche dans le secteur public appelant le FNR à mettre à disposition et offrir des services d'évaluation de projets de recherche et des programmes de valorisation et de transfert, indépendamment de tout financement du FNR,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1 - Objet

L'objet de la présente convention consiste à définir les conditions et modalités de la collaboration entre l'État et le FNR dans le cadre de la gestion des projets de recherche afférents à un projet phare définis dans le cadre de l'initiative stratégique « Accélerer la souveraineté numérique 2030 ».

Les parties conviennent que le FNR coordonnera l'évaluation, le suivi et l'administration des projets de recherche afférents à un projet phare déterminé, comme précisé à l'article 5. Il gérera également les contributions financières associées à ces projets. Ces prestations sont exercées sous le service SEVAS (Scientific Evaluation, Valorisation and Administration Services), géré par le FNR ("managed by FNR").

L'État mandate le FNR pour signer une convention de financement distincte pour chaque projet de recherche avec les bénéficiaires qui exécutent le projet.

Les annexes font partie intégrante de cette convention.

Le numéro de référence attribué à la présente convention est FNR/CVN-26-30.

Art. 2 - Durée

2.1. La présente convention prend effet au 1er octobre 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

2.2 Par dérogation au point 2.1., les articles 9 et 10 de la convention continueront de s'appliquer après la fin de la période de validité de la convention, conformément aux dispositions desdits articles.

Art. 3 - Cadre financier

3.1 L'État verse au FNR un montant total de 4.000.000 EUR en 2026 après l'entrée en vigueur de la présente convention. Cette contribution financière sera exclusivement utilisée par le FNR pour le financement des projets de recherche afférents à un projet

phare déterminé. Pour les années suivantes, le montant annuel sera fixé via un avenant à la présente convention.

3.2 Le FNR transmet un bilan financier arrêté au 31 décembre au plus tard le 28 février de chaque année à l'État, portant sur l'utilisation de la contribution financière visée à l'article 3.1. Si ce bilan ferait apparaître que l'intégralité des fonds alloués n'a pas été utilisée, les montants non consommés doivent être remboursés à l'État.

3.3 L'État verse au FNR des honoraires pour les services SEVAS fournis, tels que définis à l'article 5 et précisés dans l'annexe II. Ces sommes sont établies sur la base de recouvrement des coûts sans recherche de profit. Les honoraires SEVAS sont facturés annuellement et versés dans les trois mois après réception de la facture.

Art. 4 - Engagements de l'État

L'État s'engage à :

- Sélectionner les projets de recherche afférents à un projet phare déterminé et en déterminer les modalités, via le comité directeur du Comité interministériel de la politique numérique (ci-après dénommé CoDir) composé du ministère d'État, du ministère de la Digitalisation, du ministère de l'Économie et du ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur;
- Désigner, pour chaque projet phare, un comité interministériel de haut niveau (ci-après dénommé « CoHN »). Le CoHN est désigné par le CoDir et est chargé d'assurer le suivi des projets de recherche afférents à un projet phare déterminé. Il reçoit annuellement, par l'intermédiaire du FNR, les rapports financiers ainsi que les rapports intermédiaires et finaux émanant des bénéficiaires exécutant les projets, afin de veiller à l'alignement des activités de recherche avec les objectifs stratégiques du projet phare.

Art. 5 - Engagements du contractant

Le FNR s'engage à :

- Coordonner une évaluation scientifique des projets reçus via son service SEVAS. Cette évaluation est réalisée par des experts de domaine issues d'un groupe d'experts permanents (Standing Expert Group-SEG), selon le processus détaillé en Annexe 1.
- Assurer, via son service SEVAS, le suivi de l'avancement des différents projets de recherche afférents à un projet phare déterminé par des experts de domaine

sélectionnés parmi le groupe d'experts permanents. Le FNR via son service SEVAS rend compte une fois par an au CoHN de l'avancement des projets ainsi que des aspects financiers. Le CoHN peut décider de mettre fin à ou de suspendre un projet de recherche. Cette décision relève exclusivement du CoHN, le FNR n'assume aucune responsabilité quant à la décision de mettre fin à, de suspendre ou de poursuivre un projet, ni quant à ses conséquences pour le consortium de recherche ou pour des tiers. La responsabilité du FNR au titre des prestations visées au présent article est limitée à la qualité méthodologique de son travail d'évaluation et de suivi, au respect des procédures de gestion des conflits d'intérêts applicables et au respect de ses obligations de confidentialité.

- Coordonner un examen final à la fin du projet avec les experts et soumettre le rapport final avec un rapport financier au CoHN.

L'annexe I décrit le déroulement de l'évaluation, du suivi de l'avancement et de l'examen final.

Art. 6 - Inexécution, retards ou défaillances

Le contractant signale sans délai à la ministre, en lui fournissant toute précision utile, tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de la présente convention. Les parties contractantes fixent d'un commun accord les mesures à prendre.

L'exécution des activités peut être suspendue en raison de la survenance d'un événement de force majeure. Le contractant avertit immédiatement la ministre de la survenance d'un événement de force majeure en indiquant la nature, la durée probable et les conséquences prévisibles dudit événement.

Le contractant peut proposer à la ministre de suspendre l'exécution de la présente convention en tout ou en partie si un événement de force majeure ou des circonstances exceptionnelles rendent son exécution excessivement difficile ou coûteuse. Le contractant doit informer sans délai la ministre de ces circonstances et fournir des informations précises relatives à l'événement en question ainsi qu'une estimation de la date prévue pour la reprise des activités.

Les activités ainsi suspendues peuvent être repris lorsque les deux parties sont convenues de leur poursuite.

Art. 7 - Contrôle

Le contractant conservera, pendant une période de cinq ans après l'échéance finale de la période couverte par la présente convention, l'original ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies de tous les documents concernant la présente convention. Durant l'exécution d'audits dans le cadre de la présente convention, ces documents seront mis sur demande à la disposition des personnes chargées de ces audits.

Art. 8 - Modifications de la convention et des annexes

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties, moyennant un avenant sous forme écrite.

Art. 9 - Droits de propriété intellectuelle

Sauf accord contraire stipulé dans un accord écrit distinct, le FNR s'engage à céder tous les droits de propriété intellectuelle créés dans le cadre des projets phares aux bénéficiaires, libres de tout privilège, créance, gage, charge, hypothèque, dette ou toute autre sûreté de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Communications

10.1. Toute référence publique à un projet de recherche relevant d'un projet phare administré par SEVAS figurant sur un support de communication écrit ou visuel faite par l'Etat comporte l'une des mentions suivantes, selon la langue de communication :

- EN : "Project administered by SEVAS, a service of FNR."
- FR : « Projet administré par SEVAS, un service du FNR. »
- DE : „Projekt verwaltet durch SEVAS, ein Dienst des FNR."

10.2. Dans le cadre d'un support de communication visé au point 10.1, l'État peut utiliser le logo de SEVAS et non celui du FNR.

10.3 Le FNR peut, dans le cadre de sa communication relative aux projets de recherche relevant d'un projet phare déterminé, préciser que SEVAS constitue un service administratif distinct de ses programmes et de son budget et qu'il n'exerce aucun pouvoir décisionnel à l'égard de celui-ci.

10.4 Sans préjudice des obligations de confidentialité résultant des accords conclus par le FNR avec les bénéficiaires, l'État peut informer des tiers de l'objet des travaux couverts par la présente convention, de leur état d'avancement et de leurs résultats.

Art. 11 - Loi applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le 29 septembre 2026, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le contractant	Pour l'État
Martine Reicherts Présidente du Conseil d'administration	Stéphanie Obertin Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur
Isabelle Mossong Secrétaire générale	

Annexe I - Processus de gestion du volet recherche des projets phares

1. Structure

Le Programme Projets Phares s'articule autour de 11 domaines thématiques prédéterminés : Administration publique (4LM), Finance, Médecine de précision, Marché du travail, Éducation, Mobilité, Cybersécurité, Énergie, Sciences du climat, Espace et Patrimoine culturel. Les projets phares incluent fréquemment un volet recherche, qui fait l'objet de la présente convention. Chaque domaine fonctionne de manière indépendante avec son propre groupe d'experts et son propre flux de projets. Les projets peuvent être soumis à tout moment, sans date limite fixe.

2. Groupe d'experts permanents (Standing Experts Group)

Les domaines qui disposent d'un volet recherche sont soutenus par un groupe de 4 à 5 experts permanents (spécialistes du domaine). Pour chaque projet de recherche reçu, deux experts permanents sont désignés par le FNR selon les critères de sa procédure interne pour produire indépendamment une expertise écrite. Ces expertises sont partagées au sein du groupe d'experts permanents du domaine concerné.

3. Le comité interministériel de haut niveau (CoHN)

Le CoHN est composé de représentants ministériels et agit en tant qu'organe de supervision stratégique du Programme Projets Phares. Il ne procède pas lui-même aux évaluations scientifiques, mais s'appuie sur les contributions des experts permanents pour orienter ses décisions, communiquer avec les bénéficiaires et suivre l'avancement des projets. Son rôle couvre aussi bien la phase d'évaluation initiale que le suivi continu des projets tout au long de leur cycle de vie. Il peut décider de suspendre ou de mettre fin à un projet de recherche.

4. Évaluation et flux de recommandation

- Les projets sont reçus de manière continue au sein de chaque domaine.
- Deux experts permanents évaluent indépendamment chaque projet et produisent des expertises écrites.

8 37

- Les expertises sont partagées avec l'ensemble du groupe d'experts du domaine à titre informatif, afin d'assurer le contexte en amont de l'événement projets phares annuel et de permettre le remplacement d'évaluateurs si nécessaire.
- Les expertises sont transmises au CoHN du projet phare concerné, qui les examine et peut les transmettre au porteur du projet, accompagnées d'une note supplémentaire et de recommandations pour le projet.

5. Événement Flagship annuel

Une fois par an, un événement projets phares réunit l'ensemble des projets de recherche en cours de tous les domaines concernés afin de présenter leurs travaux et leurs avancements. Tous les experts permanents (en présentiel ou en ligne) ainsi que le CoHN y sont invités. À l'issue des présentations, les experts permanents rédigent un bref rapport d'avancement par projet, qui est transmis au CoHN.

6. Revue finale en fin de projet

À l'achèvement de chaque projet, le bénéficiaire soumet un rapport final écrit. Ce rapport est examiné par les experts permanents, en principe par les deux mêmes qui ont réalisé l'évaluation initiale, garantissant ainsi la continuité et la cohérence entre les recommandations initiales et l'évaluation finale. Le rapport examiné est ensuite transmis au CoHN pour archivage et utilisation ultérieure selon les besoins.

7. Financement et calendrier de paiement

Les fonds sont versés au bénéficiaire par tranches : un paiement initial au démarrage du projet, des paiements successifs après chaque rapport d'avancement annuel, et la dernière tranche du budget à la réception du rapport final du projet à l'issue de celui-ci. Pour des projets de courte durée (inférieurs à un an) les paiements intermédiaires peuvent être suspendus.

8. Le processus

PROCESSUS GLOBAL POUR CHAQUE PROJET PHARE

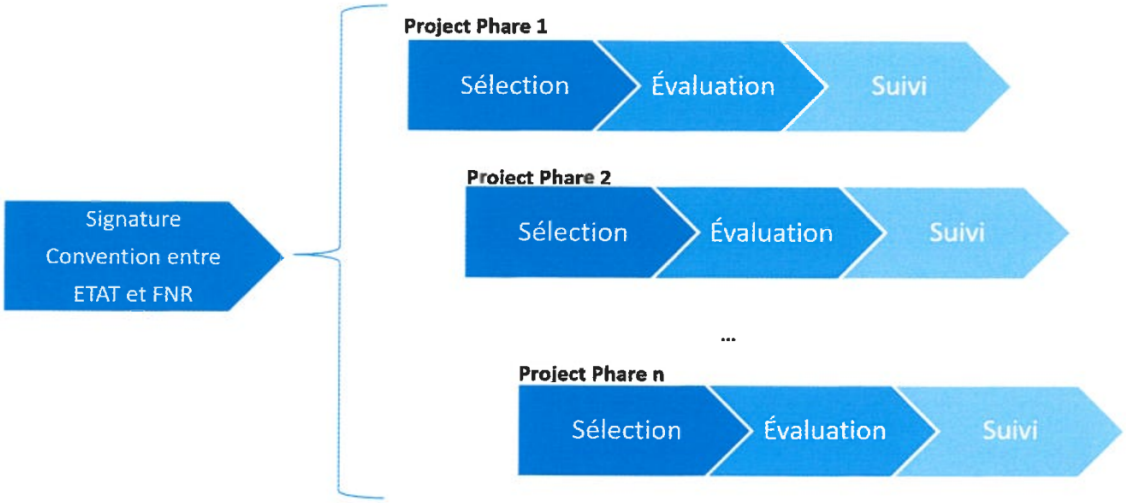

PROCESSUS DE SÉLECTION DES PROJETS DE RECHERCHE

Soumission = Réception continue des propositions

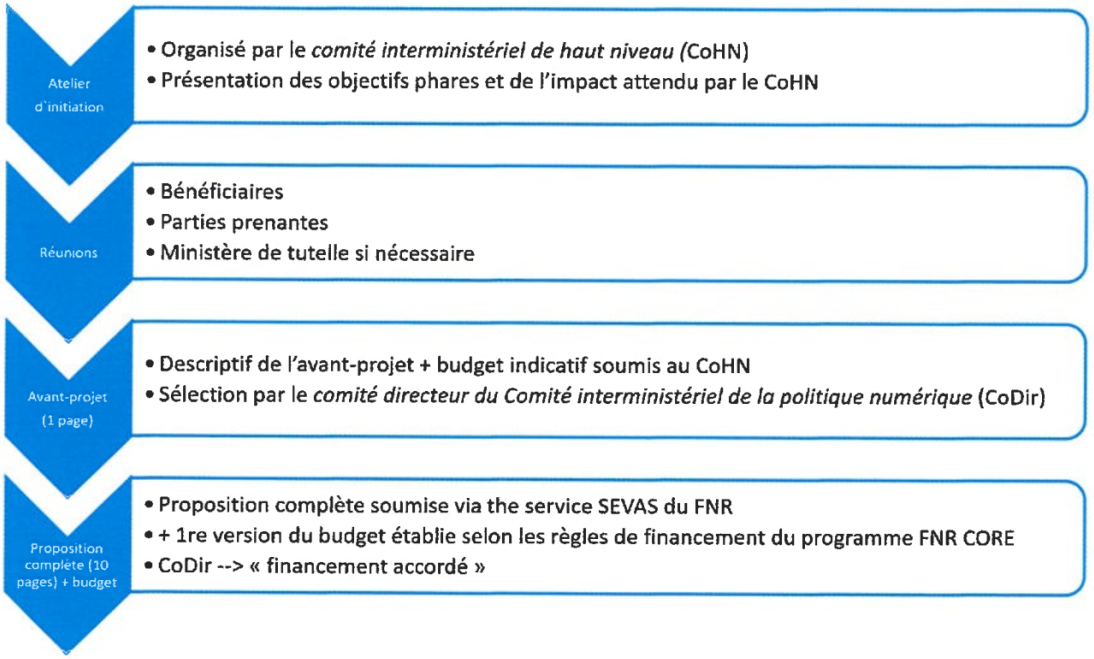

PROCESSUS D'ÉVALUATION

Lancement du projet

- Signature du contrat entre les bénéficiaires et le FNR, suivie du versement de la première tranche
- Lancement du projet

Évaluation par experts

- Groupe d'experts permanents = 4 à 5 experts par domaine pour chaque projet phare, désignés par la FNR
- Deux experts issus du groupe d'experts permanent examinent la proposition dans son intégralité
- L'avis d'expertise écrit est communiqué à tous les membres du groupe d'experts permanent
- L'expertise écrite finale est communiquée au CoHN

Avis des ministères

- CoHN ajoute son avis à l'expertise écrite
- L'expertise écrite et les commentaires ministériels sont transmis au FNR et aux bénéficiaires

PROCESSUS DE SUIVI

Une fois par an

Rapport intermédiaire

- Le responsable de projet soumet un rapport intermédiaire et un rapport budgétaire (avec justification) au CoHN, via le service SEVAS
- Paiements intermédiaires (une fois par an) par le FNR

Journée projets phares

- Organisée une fois par an par le FNR
- Bénéficiaires, FNR, tous les ministères, experts du domaine (en ligne, en présentiel)
- Objectifs : mise en réseau et partager des résultats entre les projets phares

Rapport final

- Le responsable de projet soumet un rapport final et un rapport budgétaire aux deux experts chargés de l'évaluation initiale
- Les experts ajoutent leur avis et le soumettent via le service SEVAS au CoHN
- Paiement final après validation du rapport final par le FNR

Annexe II – Prestations SEVAS et budget

La présente annexe précise, pour chaque prestation SEVAS mobilisée au titre de l'article 3 du présent accord, la base de tarification et le montant dû par le MESR. Les montants ci-dessous sont établis sur la base d'un principe de recouvrement des coûts, sans recherche de profit, conformément à l'article 3.2 de la présente convention. Ils couvrent les projets Phares avec volet recherche. Les coûts relatifs aux ressources humaines du FNR affectées au suivi des projets de recherche Flagship, qui ne constituent pas une prestation SEVAS, font l'objet d'une présentation distincte ci-après.

<table>
<tr><th>Prestation SEVAS</th><th>Base de tarification</th><th>Montant unitaire (EUR)</th></tr>
<tr><td>Evaluation par des experts externes</td><td>Forfait par expertise par projet évalué, par expert</td><td>Le montant dépend du volume financier du projet :<table><tr><th>Budget total du projet</th><th>Forfait</th></tr><tr><td>≤ 100 000€</td><td>200€</td></tr><tr><td>≤ 500 000€</td><td>350€</td></tr><tr><td>≤ 1 000 000€</td><td>500€</td></tr><tr><td>> 1 000 000€</td><td>600€</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Suivi des projets</td><td>Forfait par projet en cours, par expert, par an</td><td>200€</td></tr>
<tr><td>Organisation de l'événement annuel fédérateur des Flagships</td><td>- Frais réels, sur présentation de justificatifs (lieu, traiteur, logistique, intervenants),
- forfait préétabli pour les experts sur place</td><td>n.a.

750€ par expert, par jour du « Flagship Event »</td></tr>
</table>

Ressources humaines du FNR affectées au suivi des projets de recherche afférents à un projet phare

Le personnel du FNR affecté au suivi des projets de recherche afférents à un projet phare visé au présent accord n'est pas rémunéré au titre d'une prestation SEVAS, mais fait l'objet d'une refacturation distincte de ses coûts salariaux, selon les modalités suivantes :

- Le temps consacré par chaque membre du personnel du FNR est enregistré au moyen d'une feuille de temps ("timesheet") individuelle, mise à jour de manière régulière.
- Un relevé consolidé des heures ou journées prestées est transmis annuellement au MESR à l'appui de la facturation.
- Les montants facturés au MESR couvrent exclusivement les coûts salariaux du personnel concerné, selon la politique de ressources humaines interne du FNR, à l'exclusion de toute marge.

Poste	Base de facturation	Taux (EUR)
Profil : Programme Manager & Coordinateur **Estimation 1.5 PM**	Temps relevé par feuille de temps	Env. 15 000 € / mois